

Fichier de renseignements personnels

En vertu des dispositions de l'article 76 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1), le ministère rend publiques certaines informations concernant ce fichier contenant des informations personnelles telles que définies par l'article 54 de la même loi.

1. Identification du fichier

Rapports de vérifications d'antécédents judiciaires auprès de la Sûreté du Québec (SQ)

2. Catégories de renseignements contenus dans le fichier

☒	Renseignements concernant l'identité		Renseignements concernant l'emploi
	Renseignements concernant la santé et/ou les services sociaux		Renseignements concernant l'éducation
☒	Autre(s) (spécifier) :	Les antécédents judiciaires des représentants et des dirigeants des associations demanderesse de permis de service de référence de main-d'œuvre	

3. Fins pour lesquelles les renseignements sont conservés

☒	Application d'une loi :	Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, (L.R.Q., c. R-20)
☒	Application d'un règlement :	Règlement sur le permis de service de référence de main-d'œuvre
☐	Application d'un programme :	
☐	À des fins statistiques	
☒	Autre(s) (spécifier) :	Administratives

4. Mode de gestion du fichier

☒	Informatique
☒	Autre(s) (spécifier) : papier
Localisation dans un endroit unique : ☒ Oui ☐ Non	
Durée générale de conservation de l'information : 5 ans	

5. Provenance de l'information versée au fichier

	La personne concernée	☒ Un employé du ministère	☒ Un autre organisme – SQ
	Autre(s) (spécifier) :		

6. Catégories de personnes concernées par les renseignements versés au fichier

☒	Personnel du Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre
	Autre(s) (spécifier) :

7. Catégories de personnes ayant accès au fichier dans l'exercice de leurs fonctions

Personnel du Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre

8. Mesures de sécurité prises pour assurer la protection des renseignements personnels

Le ministère du Travail applique des mesures de sécurité afin de protéger les renseignements personnels contenus aux fichiers informatiques. Ces mesures répondent aux normes et aux bonnes pratiques en matière de sécurité de l'information numérique.

Par ailleurs, l'environnement réseau du Ministère est protégé par l'application de mesures limitant et contrôlant l'accès aux fichiers informatiques.

Quant à l'accès aux différents lieux physiques, ils sont sécurisés et limités.

Enfin, le Ministère utilise des moyens sécuritaires d'entreposage et de destruction des documents papiers et numériques.